

PROPOSITION DE LOI
PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS
EN MATIERE DE NUMERIQUE

ARTICLE PREMIER.- Sont insérés, après le quatrième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le cinquième tiret, trois nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - « avatar à authentification faible », un avatar qui représente l'identité numérique de l'utilisateur au sein d'un métavers, présentant un niveau de garantie « faible » au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

- « avatar à authentification substantielle », un avatar qui représente l'identité numérique de l'utilisateur au sein d'un métavers, présentant un niveau de garantie « substantiel » au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

- « avatar à authentification élevée », un avatar qui représente l'identité numérique de l'utilisateur au sein d'un métavers, présentant un niveau de garantie « élevé », au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ; ».

Est inséré, après le cinquantième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le cinquante-et-unième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - « oracle sur technologie de registre distribué », un dispositif permettant d'intégrer des données au sein d'une technologie de registre distribué à partir de sources externes fournies par un tiers, qui peut être une personne physique ou morale, ou par un logiciel, notamment pour l'exécution d'un protocole contractuel numérique ; ».

Au soixante-quatorzième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, les termes « *autres que des données à caractère personnel* » sont remplacés par les termes « *y compris des données à caractère personnel* ».

ARTICLE 2.- Sont insérés, après le onzième tiret de l'article premier de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - « *Prestataire de vérification d'identité à distance* » : *une personne morale qui fournit un service de vérification d'identité à distance pour le compte du commanditaire dans le cadre d'une convention de service ;*

- « *Service de vérification d'identité à distance* » : *un service fourni à titre onéreux ou non, par un prestataire de vérification d'identité à distance, qui consiste notamment en :*

- *l'acquisition et la vérification des données d'identification des utilisateurs, afin de les identifier,*

- *la constitution du dossier de preuve,*

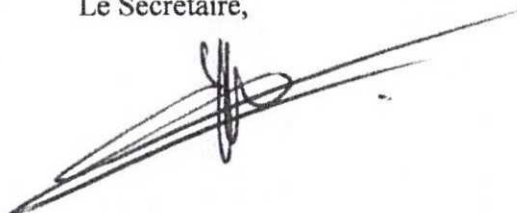
- *et la transmission du résultat de la vérification d'identité à distance au commanditaire faisant appel au service de vérification d'identité à distance.*

BBP
JTB

Un service de vérification d'identité à distance est dit de niveau de garantie « substantiel » ou de niveau de garantie « élevé », lorsqu'il satisfait à un référentiel fixé par arrêté ministériel, établi pour chaque niveau de garantie. ».

Le Conseil National, dans sa séance du 7 décembre 2022, a adopté la proposition de loi ci-dessus.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left side and several horizontal and diagonal strokes extending to the right.